



CHAPITRE 146

LOI PROHIBANT CERTAINES AFFICHES DANS LES MUNICIPALITÉS AUTRES QUE LES CITÉS ET VILLES

CHAPTER 146

AN ACT TO PROHIBIT CERTAIN POSTERS IN MUNICIPALITIES OTHER THAN CITIES AND TOWNS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi prohibant certaines affiches*. S. R. 1925, c. 115A, a. 1; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

1. This act may be cited as *Poster Prohibition Act*. R. S. 1925, c. 115A, s. 1; 19 Geo. V, c. 39, s. 1. Short title.

"Affiche".

2. Le mot "affiche" dans la présente loi désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, servant à annoncer des liqueurs alcooliques au sens des paragraphes 1° à 5°, inclusive, de l'article 3 de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255). S. R. 1925, c. 115A, a. 2; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

2. The word "poster" in this act means "Poster". any printing, writing, drawing, painting, lithograph or representation by means of any process whatsoever, for advertising alcoholic liquor within the meaning of paragraphs 1 to 5, inclusive, of section 3 of the Alcoholic Liquor Act (Chap. 255). R. S. 1925, c. 115A, s. 2; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Affiche
prohibée.

3. Il est interdit à toute personne, société ou corporation d'exposer ou de faire exposer une affiche sur une route provinciale, une route régionale ou en général sur tous les chemins que le ministre de la voirie entretient, ou sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment où elle peut être vue par une personne se trouvant sur une telle route ou sur un tel chemin.

3. It is forbidden for any person, firm or corporation to display or cause to be displayed a poster on a provincial highway, a regional highway or generally on any road which the Minister of Roads maintains, or on any land or the exterior of any building where it may be seen by any person on such highway or road. Posters forbidden.

Excep-
tion.

Cette disposition cependant ne s'applique pas si l'affiche est exposée dans les limites d'une cité ou d'une ville. S. R. 1925, c. 115A, a. 3; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

This provision shall not apply, however, if the poster is displayed within the limits of a city or town. R. S. 1925, c. 115A, s. 3; 19 Geo. V, c. 39, s. 1. Exception.

Peines.

4. Toute personne qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais,

4. Any person contravening this act shall be liable, in addition to costs, to a fine of not more than ten dollars for a first offence, and of at least twenty-five dollars but not more than one hundred dollars in case of any subsequent offence, and, upon failure to pay such fine and costs, to an imprisonment not exceeding Penalties.

d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois. S. R. 1925, c. 115A, a. 4; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

one month. R. S. 1925, c. 115A, s. 4; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Société,
etc.

5. Si la contravention est commise par une société ou une corporation, dans le cas d'une société chacun de ses membres, et, dans le cas d'une corporation son président et les directeurs, sont passibles des peines édictées à l'article précédent. S. R. 1925, c. 115A, a. 5; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

5. If the infraction be committed by a firm or a corporation, in the case of the firm, each of its members, and, in the case of a corporation, its president and directors, shall be liable to the penalties enacted in the foregoing section. R. S. 1925, c. 115A, s. 5; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Pour-
suites.

6. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 115A, a. 6; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

6. The provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions instituted under this act. R. S. 1925, c. 115A, s. 6; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Enlève-
ment des
affiches.

7. Toute affiche exposée en contravention avec la présente loi doit être enlevée sans délai par la personne, société ou corporation qui l'a exposée ou fait exposer, ou par le propriétaire du terrain ou du bâtiment sur lequel elle est posée.

7. Every poster displayed contrary to this act must be removed, without delay by the person, firm or corporation having displayed it or caused it to be displayed, or by the owner of the land or building upon which it is displayed.

Si une telle affiche n'est pas ainsi enlevée, elle peut l'être, après un avis de quinze jours à telle personne, société ou corporation et à tel propriétaire:

If such a poster be not so removed it may be so done, after a notice of fifteen days to such person, firm or corporation and to such owner:

a) Sur instruction du ministre de la voirie ou de toute personne autorisée par lui; ou

a. Upon instructions from the Minister of Roads or any person authorized by him; or

b) Par toute personne à ce autorisée par le conseil de la municipalité dans les limites de laquelle l'affiche est exposée. S. R. 1925, c. 115A, a. 7; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

b. By any person authorized thereto by the council of the municipality within whose limits the poster is displayed. R. S. 1925, c. 115A, s. 7; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Applica-
tion.

8. La présente loi s'applique:

8. This act applies as follows:

a) Sujet aux dispositions du paragraphe b, à toute affiche exposée le ou après le 4 avril 1929; et

a. Subject to the provisions of paragraph b, to every poster displayed on or after the 4th of April, 1929; and

b) À toute affiche, autre que celle déjà peinte sur un bâtiment ou y adhérant, exposée avant le 4 avril 1929 si, avant le premier juin 1929, cette affiche n'a pas été enlevée par la personne, société ou corporation qui l'avait exposée ou fait exposer; lorsqu'il s'agit d'une affiche déjà peinte sur un bâtiment ou y adhérant, cette loi s'y applique seulement si cette affiche est renouvelée en partie ou en entier après le 4 avril 1929. S. R. 1925, c. 115A, a. 8; 19 Geo. V, c. 39, a. 1.

b. To every poster, other than one already painted on or adhering to a building, displayed before the 4th of April, 1929, if, before the first of June, 1929, such poster has not been removed by the person, firm or corporation having displayed it or caused it to be displayed; in the case of a poster already painted on or adhering to a building, this act applies thereto only if such poster be renewed, in whole or in part, after the 4th of April, 1929. R. S. 1925, c. 115A, s. 8; 19 Geo. V, c. 39, s. 1.

Applica-
tion.